

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|   |                             |  |                                     |
|---|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>GARDERIE LISETTE LTÉE  | Numéro de permis<br>2006542 | Date d'inspection<br>Le 07 juillet 2021  |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Garderie Lisette Ltée   |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 577-8208    |                                     |
| Adresse<br>36 rue Brun Cap-Pelé NB E4N 1N4  |                             |  |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Maryse Léger   |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives  | Règlement                   | Date limite pour être conforme           | Date d'attestation de la conformité |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii)                   | 21 juil. 2021                            |                                     |
| Commentaires : L'exploitante enverra une demande d'exemption complète à la Mentor en assurance de la qualité.   |                             |  |                                     |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.   | 21(a) – (d)                 | 12 juil. 2021                            |                                     |
| Commentaires : Le rapport de la dernière inspection n'est pas affichée.   |                             |  |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.   | 24(1)(a)                    | 28 juil. 2021                            |                                     |
| Commentaires : L'Exploitante soumettra une demande d'exemption à la Mentor en assurance de la qualité.  |                             |  |                                     |
| 33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.  | 33(2)                       | 14 juil. 2021                            |                                     |
| Commentaires : Certaines structures requiert 30cm de surface protectrice.   |                             |  |                                     |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.   | 39(2)(b)                    | 07 juil. 2021                            | 07 juil. 2021                       |
| Commentaires : Une bouteille de médicament est rangée dans un cabinet qui n'est pas verrouillé à clé. Une fois porté à l'attention de l'Exploitante, le médicament a été rangé sous clé. La lacune est maintenant conforme.   |                             |  |                                     |
| 48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : b) donne le boire de l'enfant qui est nourri au biberon ailleurs que dans son lit d'enfant.  | 48(4)(b)                    | 12 juil. 2021                            |                                     |
| Commentaires : Un parent demande que l'enfant ait sa bouteille avec lui lors de la sieste. L'Exploitante devra demandé au parent de signer un document indiquant la permission du parent concernant ceci.   |                             |  |                                     |

Commentaires généraux

Les procédures relatives à la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19 ont été respectées lors de l'inspection.

Une discussion a eu lieu avec l'Exploitante autour de la documentation des apprentissages des enfants. L'Inspectrice indique qu'un échantillon d'un an de cette documentation doit être maintenue sur les lieux.

Lors de l'inspection, l'Inspectrice a observé le jeu extérieur, l'heure du dîner, la collation, la sieste et le jeu intérieur.

original signé par  
Maryse Léger

Le 07 juillet 2021

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par  
Lise Cormier

Le 07 juillet 2021

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date